# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

# 1991, chapitre 106 LOI CONCERNANT AÉROPORTS DE MONTRÉAL

## Projet de loi 295

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis Présenté le 14 novembre 1991 Principe adopté le 4 décembre 1991 Adopté le 4 décembre 1991 Sanctionné le 5 décembre 1991

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée: Aucune





#### CHAPITRE 106

## Loi concernant Aéroports de Montréal

[Sanctionnée le 5 décembre 1991]

Préambule ATTENDU qu'il y a lieu de soustraire Aéroports de Montréal à l'application de certaines dispositions législatives ou d'en modifier la portée à l'égard de cette personne morale;

# LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- Interprétation

  1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:
- «Aéroports de Montréal»: la corporation constituée sous cette dé Montréal» dénomination le 21 novembre 1989 en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, chapitre C-32);
- «bail»: un bail entre la Couronne du chef du Canada et Aéroports de Montréal, visant l'Aéroport international de Montréal (Dorval), l'Aéroport international de Montréal (Mirabel), l'Aéroport de Saint-Hubert ou un autre bien immobilier exploité par Aéroports de Montréal dans le cadre de ses objets aéroportuaires;
- «immeuble»: un immeuble à l'égard duquel Sa Majesté du chef du Canada verse aux municipalités des subventions tenant lieu de taxes foncières, selon le régime généralement applicable aux immeubles qui lui appartiennent.
- Exemption de taxes

  2. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), Aéroports de Montréal n'est ni locataire, ni occupant, ni propriétaire d'un immeuble visé par la présente loi.

Exemption de taxes

**3.** La taxe d'affaires visée à la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ne peut être imposée à l'égard d'une activité exercée par Aéroports de Montréal. Aéroports de Montréal n'est pas non plus sujette à une tarification visée à la section III.1 du chapitre XVIII de cette loi, sauf celle constituant la contrepartie de l'utilisation d'un service municipal.

Entente

Cette contrepartie et ses modalités de paiement peuvent toutefois être établies par entente avec la municipalité intéressée.

Réserve

4. La présente loi n'est pas censée soustraire une personne autre qu'Aéroports de Montréal à l'application de l'article 208, de la section III ou de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, ou des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

Mutation immobilière

5. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas à un bail visé par la présente loi.

Opération cadastrale **6.** Le paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard d'une opération cadastrale au sens de cette loi, relative à un immeuble visé par la présente loi.

Droit découlant d'un bail 7. Aux fins des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, est assimilée à Aéroports de Montréal une personne qui, en vertu d'un contrat ou par opération de la loi seule, exerce au nom d'Aéroports de Montréal, pour le remboursement d'une créance due par cette dernière, un droit découlant d'un bail visé par la présente loi.

Entrée en vigueur 8. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.